



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2020-039
du 05/03/2020**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
Rue du Barry
entre le 10 et le 13 mars 2020**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par SRV BAS MONTEL pour la réalisation d'un raccordement souterrain ENEDIS – parcelle cadastrée E 453 - Rue du Barry à LAPALUD,

Considérant que pour permettre ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur, seront réglementés sur la Rue du Barry à LAPALUD entre le 10 et le 13 mars 2020 (alternat manuel).

Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Information des riverains en amont.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par SRV BAS MONTEL qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

La voirie et la chaussée devront être rendues à l'identique de l'existant après les travaux.

Article 4 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

 **Pour le Maire empêché,**
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme